



PACTE DE COOPÉRATION

entre

Saint-Etienne Métropole

Loire Forez Agglomération

Communauté de communes Forez-Est

Communauté de communes des Monts du Lyonnais

Communauté de communes du Pilat Rhodanien

et le SYDEMER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20251210-20250031012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025

OBJECTIFS DE LA COOPERATION

Le SYDEMER est un syndicat mixte fermé, créé en 2008 en tant que syndicat d'études, et compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés à partir du 1^{er} janvier 2027.

La réduction de la quantité des déchets produits, en particulier des déchets résiduels (ordures ménagères et tout-venant), constitue un enjeu fondamental pour le SYDEMER et ses membres, conformément aux objectifs de prévention fixés dans le code de l'environnement et déclinés dans le SRADDET.

En complément, le SYDEMER et ses membres souhaitent mettre en œuvre des solutions collectives de traitement et de valorisation des déchets, notamment résiduels, en créant des installations de traitement et valorisation répondant aux enjeux d'indépendance, d'efficacité et de réduction des impacts environnementaux locaux et globaux. Dans cette optique, la coopération entre membres du SYDEMER a porté sur deux projets : le contrat de construction et d'exploitation du centre de tri des emballages et papiers à Firminy (mis en service en décembre 2023) et le projet d'Unité locale de Traitement et de Valorisation Énergétique (UTVE). Ces deux équipements nécessitent la mise en place d'une vision commune et de long terme en matière de traitement des déchets, ayant conduit les membres du SYDEMER à renforcer leur coopération au travers du transfert de leur compétence Traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le SYDEMER et ses membres veillent à respecter la spécificité de chaque territoire, les choix politiques de chaque membre, en termes d'orientations stratégiques, de service rendu à l'utilisateur, de périmètre et de financement du service public de gestion des déchets. Le SYDEMER a vocation à mettre en œuvre une vision partagée du traitement des déchets, en tenant compte des spécificités de chaque membre et de ses enjeux territoriaux, notamment en termes de politiques économiques et énergétiques. Le SYDEMER incarne une politique de mutualisation, notamment au travers de ses équipements, une optimisation des coûts et une expertise au service de ses territoires.

Le SYDEMER et ses membres se fixent ainsi les objectifs prioritaires suivants :

1. Maintenir et/ou améliorer la qualité du service public apporté aux usagers, dans le but de l'adapter davantage aux évolutions en termes de démographie, d'activités économiques, de pratiques de consommation et d'attentes des usagers en matière d'environnement.
2. Respecter, voire dépasser, les obligations réglementaires de réduction de la production de déchets résiduels, fixés notamment dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires et les plans nationaux.
3. Faire de la prévention de la production de déchets le levier prioritaire de réduction de l'impact des déchets du territoire, conformément à la hiérarchie des modes de traitement prévus à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, en responsabilisant les acteurs et en les associant à la bonne exécution du service public.
4. Limiter les impacts néfastes pour l'environnement, tant localement que globalement, de la gestion des déchets ménagers et des déchets d'activités économiques du territoire, en particulier en privilégiant les filières locales de traitement et de valorisation.
5. Maîtriser les coûts, pour garantir l'équilibre des budgets, au regard notamment des très fortes hausses subies et à venir des tarifs de traitement (dont la TGAP).
6. Anticiper les évolutions futures, à l'aide d'une vision pluriannuelle de la gestion des déchets, pour garantir la pérennité et la robustesse des solutions mises en œuvre.
7. Contribuer à garantir l'indépendance du territoire à long terme, par le développement et la gestion d'équipements de traitement pertinents, en développant des coopérations avec les territoires voisins.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20251210-20250031012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025

GOVERNANCE ET INSTANCES

Depuis sa création en 2008, le SYDEMER a piloté une démarche collaborative et transversale, dans le respect des intercommunalités qui le composent et en transparence vis-à-vis des projets menés. Parmi les valeurs attachées au SYDEMER, sont posés comme fondements le respect de la politique de chaque intercommunalité membre, la transparence de l'action publique par une information régulière et une volonté constante de maîtrise des fonds publics.

A l'appui de ces valeurs, pour garantir l'expression et les intérêts de chaque membre, les EPCI membres conviennent qu'aucun EPCI membre du Syndicat ne peut disposer seul d'une majorité absolue des voix au sein du comité syndical.

Ainsi, conformément aux statuts, la répartition des voix au sein du comité syndical est la suivante :

- Saint-Etienne Métropole : 36 voix
 - Loire Forez Agglomération : 18 voix
 - CC Forez-Est : 12 voix
 - CC Monts du Lyonnais : 6 voix
 - CC Pilat Rhodanien : 3 voix
- Total SYDEMER : 75 voix**

Les EPCI membres du SYDEMER veillent à désigner au comité syndical puis à proposer pour le bureau un représentant élu référent sur les politiques de prévention et de gestion des déchets et directement engagé au sein de son exécutif.

Présidence et bureau du SYDEMER

Dans le respect des dispositions inscrites au CGCT, au regard de la prépondérance de Saint-Etienne Métropole en termes de population et de contributions au budget du syndicat, les EPCI membres du SYDEMER conviennent que la Présidence du SYDEMER est exercée par l'un des délégués désignés pour représenter Saint-Etienne Métropole au sein du comité syndical.

Le Président veille à garantir la bonne marche du syndicat, notamment la gestion des affaires courantes, tout en respectant la plus grande transparence auprès des délégués du comité syndical et des organes exécutifs des EPCI membres. Dans son domaine de compétence, il est garant de la bonne articulation des politiques locales portées par chacun de ses membres et dans l'intérêt commun de tous les membres. Il vise l'efficacité des procédures et organisations, une gestion financière équilibrée et un dialogue serein entre toutes les parties.

Les délégations qui lui sont attribuées sont précisées par délibération du comité syndical en début de mandat.

Le bureau, défini dans sa composition par les statuts, est un lieu d'échange à visée exécutive. Son rôle est d'articuler les travaux du syndicat, d'orienter les débats, et d'émettre un avis sur les projets de délibérations soumises au comité syndical. Les délégations qui lui sont attribuées sont précisées par délibération du comité syndical en début de mandat.

Le bureau est composé du Président, de 3 Vice-Présidents et de 2 conseillers délégués. Dans le respect des dispositions du CGCT et au regard du poids démographique prépondérant de certains EPCI, les EPCI membres du SYDEMER conviennent que les 3 Vice-présidences sont désignées parmi les représentants au comité syndical des 3 membres les plus contributeurs au budget du SYDEMER.

Comité Technique

Au minimum 4 fois par an, un Comité Technique réunit la direction du SYDEMER et les responsables des services de prévention et collecte des déchets des EPCI membres (ou leurs représentants) afin d'échanger et partager les informations relatives à la mise en œuvre des politiques de collecte et traitement des déchets et pour garantir leur bonne coordination au niveau technique.

Le comité technique peut proposer la création de groupes de travail permettant d'articuler techniquement des sujets spécifiques concernant plusieurs EPCI membres.

FINANCEMENT

Les règles de financement du syndicat ont pour objectif de répondre à un principe d'optimisation des coûts à l'échelle du syndicat, de solidarité financière entre ses membres et d'incitation à des politiques ambitieuses de prévention et de tri à la source des déchets.

Les contributions des membres versées pour financer le traitement des déchets peuvent être versées à la fois sous la forme de cotisations (liées à la population de chaque EPCI) et de prestations (liées au tonnage à traiter). Dans le cas du traitement des déchets résiduels, la part du financement liée aux prestations doit être prépondérante afin de conserver un intérêt financier important pour toutes les actions favorisant la prévention et le tri menées par les membres du syndicat.

Montant des cotisations statutaires

Les cotisations permettent de couvrir a minima les charges relatives à l'administration du Syndicat. Elles peuvent également couvrir une partie de l'annuité de la dette levée par le Syndicat. Ces cotisations sont déterminées annuellement par délibération du comité syndical et dépendent de la population de chaque EPCI membre (population légale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année budgétaire, publiée par l'INSEE).

Montant des prestations de traitement des membres

Pour tous les contrats (conventions à titre onéreux, marchés publics, contrats de délégation de service public, etc.) dont l'exécution a démarré avant le 31 décembre 2026 et qui sont transférés au SYDEMER, le montant de la contribution de l'EPCI membre versé au SYDEMER pour les prestations de traitement liées à ce contrat est égal au montant des rémunérations versées par le SYDEMER au titulaire du contrat (les recettes et dépenses inscrites au budget du SYDEMER sont donc identiques). Cette disposition ne s'applique toutefois pas au contrat de concession du centre de tri TriValLoire, chaque membre du SYDEMER disposant déjà de conditions contractuelles identiques en leur qualité actuelle de membre du GAC. Le SYDEMER pourra ainsi établir un tarif incitatif pour le traitement du flux de la collecte sélective des papiers et emballages, par exemple en tenant compte de recettes perçues diminuant le coût net de tri.

Pour les autres contrats dont le début d'exécution est postérieur au 31 décembre 2026, les EPCI membres sont tous soumis à un tarif identique pour une même prestation (caractérisée par un flux et un site de réception identiques).

La délibération annuelle fixant les tarifs de prestations du SYDEMER aux EPCI membres tient compte des charges (à l'exception des charges financées par les cotisations) et produits liés à la prestation. Elle vise à favoriser les EPCI membres mettant en œuvre une politique volontariste en matière de prévention et de tri des déchets, par exemple en déterminant des tarifs incitatifs pour le traitement des déchets orientés vers des filières de recyclage ou de valorisation matière (en particulier déchets de la collecte sélective des papiers et emballages). Elle veille également à encourager une bonne qualité des flux apportés (ex : maîtrise du taux de refus entrant de la collecte sélective des papiers et emballages).

ORGANISATION INTERNE ET COOPERATION AVEC LES MEMBRES

Le SYDEMER a la charge du traitement des déchets ménagers et assimilés confiés par ses membres, et de manière accessoire le traitement de déchets tiers.

Les EPCI membres ont la charge de toutes les actions de proximité autour de la collecte des déchets, le transfert, la gestion des déchèteries (haut de quai et bas de quai), la communication à l'utilisateur et les actions de prévention. Dans le cas où l'une de ces actions concerne la compétence traitement des déchets, les EPCI s'engagent à en informer le SYDEMER préalablement.

Toute décision relative au foncier, et donc au choix d'implantation d'équipements de traitement propriétés du SYDEMER ou exploités par celui-ci, sera prise sous réserve d'un avis favorable de l'EPCI membre concerné.

Dans la mesure du possible, le SYDEMER assure le traitement des déchets qui lui sont confiés en tenant compte d'un objectif de proximité géographique, dans le but d'une maîtrise des coûts (en particulier, des coûts de transport depuis les sites de production des déchets jusqu'aux sites de traitement). Dans ce but, sous réserve du respect des dispositions du code de la commande publique, les procédures de passation des marchés de traitement sont établies avec un allotissement géographique pertinent et prennent en compte un coût complet (non limité au seul coût de traitement pour le SYDEMER).

La gestion des déchèteries, au vu du caractère local de ces équipements et de leur vocation première de réponse à des enjeux de collecte, reste à la charge des EPCI membres. Cela implique une juste coordination entre l'EPCI en charge de l'équipement et le SYDEMER en charge du traitement des déchets collectés (lorsque le flux ne fait pas l'objet d'une prise en charge opérationnelle par un éco-organisme).

En conformité avec les compétences du SYDEMER précisées à l'article 7 des statuts, les EPCI membres conservent la compétence des opérations de transport des déchets entre les déchèteries et les sites de traitement.

De même, les EPCI membres conservent la compétence d'exploitation des quais de transfert et des opérations de transport des déchets entre les quais et les sites de traitement (centre de tri, installation de stockage, unité de valorisation énergétique).

Unité de Traitement et de Valorisation Energétique (UTVE)

Le SYDEMER est en charge du projet d'Unité de Traitement et de Valorisation Energétique de déchets résiduels sur le territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20251210-20250031012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025

Toute décision liée à la valorisation sous forme de chaleur est prise en concertation avec l'EPCI gestionnaire ou maître d'ouvrage du réseau de chaleur urbain.

La concertation préalable volontaire et l'enquête publique sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage SYDEMER, avec la coopération de l'EPCI d'accueil et de la ou des communes concernées.

Centre de tri des papiers graphiques et emballages ménagers

Le SYDEMER se substitue à ses membres pour l'exécution du contrat de concession portant sur la construction et l'exploitation du centre de tri des papiers graphiques et emballages ménagers de Firminy. A partir du 1^{er} janvier 2027, le GAC (Groupement d'Autorités Concédantes) est donc composé de deux membres : SYDEMER et SYMPTTOM.

Le contrat de concession stipule que le centre de tri est un bien de retour appartenant ab initio à Saint-Etienne Métropole. Dès le 1^{er} janvier 2027, il est donc mis à disposition du SYDEMER de droit (art. L1321-1 du CGCT). Après le 1^{er} janvier 2027, le SYDEMER devient propriétaire de tout bien meuble ou immeuble acquis dans le cadre de l'usage de cet équipement. Un travail de fond mené conjointement par le SYDEMER et Saint-Etienne Métropole déterminera l'intérêt de réaliser un transfert de propriété de l'équipement au bénéfice du SYDEMER.

Déchets verts et déchets alimentaires

Le SYDEMER s'engage à privilégier si possible des solutions de valorisation des biodéchets priorisant les utilisateurs de broyat et/ou de compost du territoire desservi, dans une logique de soutien aux politiques publiques locales.

Un EPCI membre peut solliciter le SYDEMER pour bénéficier d'une garantie de gestion autonome sur son territoire de la collecte et du traitement de ses déchets verts et/ou de ses déchets alimentaires. Pour satisfaire cette demande, le SYDEMER met en œuvre en priorité une convention de prestations de services auprès de l'EPCI.

Relations avec les éco-organismes agréés

Les contrats et conventions passés avec les éco-organismes agréés pour la prise en charge de déchets soumis à une filière REP (responsabilité élargie du producteur) relèvent à la fois de la collecte et du traitement de ces déchets. Toutefois, les éco-organismes exigent un co-contractant unique. Dans le cas général, dans le but notamment de faciliter les échanges avec les éco-organismes pour adapter le service rendu aux besoins des usagers et inciter aux performances de collecte, les EPCI membres demeurent les signataires de ces contrats et conventions et en informent le SYDEMER. Lors de la mise en place de nouvelles filières REP, le SYDEMER peut assurer un rôle de mise en relation des EPCI membres avec les éco-organismes agréés afin de favoriser la bonne mise en œuvre de la filière sur le territoire.

De manière générale, les EPCI membres ont vocation à bénéficier des soutiens financiers versés par les éco-organismes agréés lorsqu'ils ont pour but de couvrir des charges de communication et de collecte et le syndicat de traitement a vocation à bénéficier des soutiens financiers versés par les éco-organismes agréés lorsqu'ils ont pour but de couvrir des charges de traitement. Lorsque ces soutiens sont versés pour couvrir des charges de collecte et traitement, une analyse est effectuée pour déterminer la répartition des charges de collecte et de traitement.

La convention relative aux papiers et emballages ménagers (Citeo ou autre éco-organisme agréé) et les contrats de reprise des emballages qui lui sont rattachés comportent des enjeux spécifiques, en particulier d'incitation à la performance de tri et d'optimisation financière.

Une présentation en comité syndical permettra de comparer plusieurs options, avec une signature de la convention et des contrats rattachés, soit par le SYDEMER, soit individuellement par chaque EPCI membre (sans modification dans ce cas par rapport à la situation en vigueur depuis le début du présent agrément). Chaque option sera présentée en précisant les impacts liés à l'individualisation ou la mutualisation des recettes, les propositions de reversement de certaines recettes et les tarifs cibles envisageables de prestations du SYDEMER. Cette présentation intervient avant la fin du 1^{er} semestre 2026, dans l'objectif d'une décision relative à la contractualisation au plus tard le 30 septembre 2026.

Un travail d'analyse similaire peut être effectué pour d'autres filières REP (exemples des filières DEA et PMCB) si la contractualisation par le SYDEMER en lieu et place des EPCI membres présente certains avantages du point de vue financier ou opérationnel.

Contrats et conventions de traitement de déchets et de reprise matière

Dans le cas général, au titre de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, le SYDEMER établit les contrats et conventions passés avec les filières de recyclage, valorisation ou traitement des déchets.

Toutefois, les contrats de reprise matières (emballage acier, aluminium, papier-carton, plastiques, verre) sont des contrats accessoires du contrat relatif aux « emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques » (contrat CITEO ou autre éco-organisme agréé pour la filière). Ainsi, si les EPCI membres sont signataires de ce contrat, ils doivent nécessairement signer l'ensemble des contrats accessoires de reprise matières.

De plus, dans certains cas, la pertinence de transférer au SYDEMER certains contrats ou conventions de reprise (en particulier, certains flux de déchets collectés en déchèterie) est non avérée, en raison de recettes perçues uniquement liées aux performances de collecte ou bien encore en raison du périmètre très restreint des déchets pris en charge (exemple d'une convention de reprise avec une association locale). De manière dérogatoire, le SYDEMER et les EPCI membres conviennent dans ce cas de la possibilité pour les EPCI de poursuivre l'exécution de ces contrats et conventions. Sont concernés en particulier les conventions ou contrats de reprise de ferrailles, batteries automobiles, huiles alimentaires usagées, cartouches d'encre et consommables informatiques, palettes, radiographies argentiques.

La liste des contrats et conventions transférés au SYDEMER au 1^{er} janvier 2027 est établie dans le courant de l'année 2026. Le transfert de ces contrats et conventions s'effectue de plein droit et sans conséquence financière et les cocontractants en seront informés. Aucune décision ou avenant n'est nécessaire pour organiser la substitution des pouvoirs adjudicateurs mais, si besoin, des avenants pourront être conclus pour formaliser la substitution et en préciser les modalités.

Autres flux traités à titre accessoire

Un EPCI membre peut demander au SYDEMER le traitement d'un flux spécifique de déchets non ménagers, par exemple :

- Les déchets produits par les services techniques des EPCI membres et de leurs communes (notamment déchets de « nettoyage de rue » produits dans le cadre de l'exercice de leur compétence de propreté urbaine) ;
- Les déchets produits dans le cadre d'évènements et de manifestations ;
- Les déchets produits par des activités professionnelles (cartons, déchets alimentaires, etc.).

Le montant de la contribution de l'EPCI membre pour la prestation assurée par le SYDEMER dépend du tonnage traité et du tarif délibéré en comité syndical, applicables pour le flux de déchets et le site de traitement considéré.

Le Président de Saint-
Etienne Métropole

Le Président de la
Communauté
d'Agglomération Loire
Forez

Le Président de la
Communauté de
Communes Forez-Est

Le Président de la
Communauté de
Communes des Monts du
Lyonnais

Le Président de la
Communauté de
Communes du Pilat
Rhodanien

Le Président du
SYDEMER